

# **Code de Déontologie applicable aux professionnels de l'Économie de la construction et aux Programmistes**

1. Titre Premier : Devoirs généraux .....	2
2. Titre deuxième : Devoirs envers ses clients .....	5
3. Titre Troisième : rapports confraternels.....	5
4. Titre quatrième : rapports entre les Économistes de la construction ou les Programmistes et les professionnels de l'acte de construire .....	6
5. Titre cinquième : Règles particulières pour l'Économiste de la construction conseil du maître d'ouvrage et l'Économiste expert judiciaire .....	7
6. Titre sixième : Dispositions particulières .....	7
7. Rôles et pouvoirs des Organisations Professionnelles .....	8

## Préambule

---

Le présent Code de Déontologie a pour objectif de permettre la fixation des devoirs des Économistes de la Construction et des Programmistes.

Ces professionnels doivent pouvoir s'appuyer sur des règles claires dans l'exercice des missions qui leurs sont confiées, soit par leurs clients (cas des professionnels exerçant à titre libéral), soit par leurs employeurs (cas des professionnels salariés tant du secteur public que du secteur privé).

Le Code de Déontologie, principalement basé sur la morale, énonce des principes destinés à garantir aux Économistes de la Construction et aux Programmistes, une libre pratique de leur activité professionnelle. Il appartient à chacun de mettre en œuvre ces règles de conduite.

A cet effet, le Code met en œuvre des principes juridiques, des règles coutumières de la profession, et des recommandations concernant les rapports entre professionnels.

## Article 1

---

Tout Économiste de la Construction et Programmistes ayant obtenu une qualification professionnelle délivrée par l'OPQTECC, tout Économiste ou Programmiste accomplissant une mission spécifique à sa profession, et les étudiants en stage, s'engagent à appliquer les recommandations du présent Code de Déontologie.

## 1. Titre Premier : Devoirs généraux

---

### Article 2

---

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste, au service de ses partenaires traditionnels, intervenant à l'acte de construire, exerce son métier conformément aux lois et règlements.

### Article 3

---

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à accomplir les missions qui lui sont confiées avec un égal sérieux, quelle que soit la personne pour laquelle il travaille, et quel que soit son mode d'exercice.

#### 3.1 L'Économiste ou le Programmiste exerçant à titre libéral

3.1.1 La définition de l'exercice libéral de la profession d'Économiste de la Construction ou de Programmiste est la suivante :

« Le professionnel libéral est celui dont la fonction est d'apporter à des personnes physiques ou morales qui l'ont librement choisi, des services sous forme juridiquement, économiquement et politiquement indépendante et, qui dans le cadre d'une déontologie garantissant le respect du secret professionnel et d'une compétence reconnue, demeure personnellement responsable de ses actes. »

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste reprend à son compte cette définition donnée par l'Union Nationale des Professions Libérales et déclare l'accepter.

L'Économiste ou le Programmiste exerçant à titre libéral s'engage à refuser toutes missions qui lui seraient proposées par un Maître de l'Ouvrage pour lesquelles il ne possède pas les qualifications professionnelles suffisantes.

- 3.1.2 L'Économiste de la Construction ou le Programmiste exerçant à titre libéral s'interdit d'être juge et partie. Il s'engage à refuser toute mission qui ne permette pas de respecter ce principe fondamental.
- 3.1.3 L'Économiste de la Construction ou le Programmiste exerçant à titre libéral s'engage à appliquer la convention collective conclue par la profession avec les représentants des salariés.
- 3.1.4 L'Économiste de la Construction ou le Programmiste exerçant à titre libéral s'engage à permettre à son personnel d'accéder à la formation continue nécessaire au perfectionnement de ses connaissances et à l'amélioration de sa pratique.
- 3.1.5 L'Économiste de la Construction ou le Programmiste exerçant à titre libéral s'engage à suivre régulièrement une formation continue pour maintenir ou améliorer son niveau de qualification dans l'intérêt de ses clients.

## **3.2. L'Économiste ou le Programmiste salarié du secteur privé ou du secteur public**

### **3.2.1 L'Économiste ou le Programmiste employeur d'un Économiste ou d'un Programmiste salarié**

L'Économiste ou le Programmiste employeur d'un Économiste ou d'un Programmiste salarié s'engage à garantir à son employé, l'indépendance et le strict respect du présent Code de Déontologie, pour lui permettre d'accomplir son travail au mieux des intérêts de son employeur et des clients de celui-ci.

### **3.2.2 L'Économiste ou le Programmiste salarié du secteur privé**

L'Économiste ou le Programmiste salarié s'engage à servir son employeur et les clients de celui-ci, dans le strict respect des dispositions du présent Code de Déontologie.

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste exerçant à titre de salarié dans le secteur privé est soumis aux règles du secret professionnel.

L'Économiste ou le Programmiste salarié s'engage à conserver le secret sur ses activités professionnelles, et à ne divulguer aucune information.

### **3.2.3 L'Économiste ou le Programmiste salarié du secteur public ou para-public**

En complément de l'article 3.2.2., l'Économiste ou le Programmiste salarié du secteur public ou para-public s'engage à respecter le présent Code de Déontologie, dans la mesure où celui-ci ne contredit pas le statut de la fonction

publique et les obligations et devoirs à la charge de cet Économiste ou de ce Programmiste.

L'Économiste ou le Programmiste salarié du secteur public ou para-public s'engage à appliquer les règles de dévolution et d'attribution des marchés publics, à assurer toute la transparence requise par la réglementation applicable à l'attribution de tels marchés.

### 3.2.4. Formation continue

Les salariés du secteur privé, public ou para-public s'engagent à conserver à jour leurs connaissances, notamment en suivant des stages appropriés.

### 3.3 L'Économiste ou le Programmiste salarié et enseignant

L'Économiste ou le Programmiste salarié et enseignant s'engage à conserver à jour ses connaissances, notamment en suivant des stages appropriés.

## Article 4

---

Les demandes formulées par un client ou un employeur doivent être satisfaites pleinement dans la mesure où elles correspondent aux termes du contrat passé avec l'Économiste ou le Programmiste.

## Article 5

---

Tout Économiste ou Programmiste se refuse à s'engager sans un contrat écrit.

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à définir dans ce contrat, le montant de la rémunération qui lui est due par le client, en contrepartie des prestations qu'il réalise.

Tout Économiste de la Construction ou Programmiste s'engage à appliquer les lois et règlements, notamment en matière de Maîtrise d'Oeuvre publique, dans les contrats qu'il proposera à ses clients.

## Article 6

---

Tout Économiste ou Programmiste membre d'un groupement momentané d'Économistes ou de Programmistes, ou agissant en collaboration, en association ou en équipe, s'engage à conserver son indépendance professionnelle et à veiller à ne pas porter atteinte à l'indépendance professionnelle de chacun des autres membres.

## Article 7

---

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage :

- à se conformer aux obligations demandées par l'Organisme de Qualification,
- à ne pas faire usage d'une qualification qui ne lui serait pas attribuée officiellement par le dit organisme et à ne pas s'en prévaloir.

## 2. Titre deuxième : Devoirs envers ses clients

---

### Article 8

Le secret professionnel est une condition nécessaire de la confiance du client.

Le secret couvre toutes les informations portées à la connaissance du professionnel dans l'exercice de ses fonctions, que celles-ci aient été obtenues directement du client, ou aient été vues, entendues ou rapportées.

L'Économiste ou le Programmiste employeur, s'engage à obliger chacun de ses collaborateurs à respecter le secret professionnel.

### Article 9

Tout Économiste de la Construction ou Programmiste, qu'il exerce sa profession à titre libéral ou en qualité de salarié ou fonctionnaire public, s'engage à remettre un travail de qualité à son mandant, en exécution des missions qui lui sont confiées par le contrat qui le lie.

### Article 10

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à refuser un contrat dont la rémunération proposée ne correspondrait pas au travail demandé et à la responsabilité attachée à l'exécution de sa mission.

## 3. Titre Troisième : rapports confraternels

---

### Article 11

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à respecter les règles déontologiques ci-dessus définies et à faciliter leur application par tout confrère avec lequel il serait en relation.

### Article 12

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à respecter la liberté de choix des clients et à se garder de toutes critiques envers un confrère qui aurait obtenu une affaire pour laquelle il aurait concouru, y compris dans le cas où un Maître d'Ouvrage lui demanderait un avis sur ce confrère.

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à ne porter aucun dénigrement, aucune appréciation défavorable ou irrespectueuse à l'égard d'un ou plusieurs de ses confrères.

### Article 13

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à informer la profession, Organisme de Qualification ou Organisation professionnelle, sur le comportement

immoral de donneurs d'ordres dont il aurait eu connaissance. Cette information sera transmise par écrit aux organismes cités ci-avant, avec la discrétion requise.

## 4. Titre quatrième : rapports entre les Économistes de la construction ou les Programmistes et les professionnels de l'acte de construire

---

### Article 14

---

Ces rapports peuvent être :

- Dans le cas d'un groupement momentané, solidaire ou conjoint, de Maîtrise d'Oeuvre : l'Économiste ou le Programmiste doit veiller à une juste répartition des tâches suivant les compétences et les qualifications réciproques, et à une juste répartition de la rémunération, en fonction des missions confiées.
- Il s'engage à ne pas accepter une position de subordonné envers l'un ou l'autre des membres du groupement qui pourrait entraver sa liberté de jugement et d'exercice de son activité.
- Dans le cadre d'exécution de sa mission attribuée par contrats séparés, l'Économiste ou le Programmiste s'engage à prendre connaissance des missions respectives confiées à chacun des intervenants des maîtres d'Oeuvre et à promouvoir ou faciliter la synthèse des différents travaux de Maîtrise d'Oeuvre afin d'éviter les interférences et de promouvoir la qualité de l'ouvrage.  
Il s'engage à respecter ou faire respecter les délais propres à chaque intervention et à signaler tout dérapage au Maître de l'Ouvrage.

### Article 15

---

Dans ses rapports avec ses clients entrepreneurs de bâtiment et travaux publics, l'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à préciser dans son contrat, ouvrage par ouvrage, les missions, les documents s'y rattachant, les délais d'exécution arrêtés et la rémunération consentie ainsi que les délais de paiement.

Pour une même opération de construction, l'économiste ou le Programmiste s'interdit de recevoir une rémunération d'un Maître d'Ouvrage et une autre rémunération d'un entrepreneur exécutant les travaux de réalisation de cet ouvrage.

### Article 16

---

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'engage à conserver son indépendance professionnelle, y compris dans les stipulations du contrat qui pourrait le lier au Maître d'Ouvrage.

L'Économiste de la Construction ou le Programmiste se refuse à abandonner son indépendance de jugement pour l'application de directives qu'il recevrait d'un Maître de l'Ouvrage.

## Article 17

---

Quelles que soient les modalités d'exercice de sa profession, l'Économiste de la Construction ou le Programmiste s'interdit de subir l'influence de tiers, ni de se laisser entraîner dans des combinaisons d'intérêts défavorables au Maître de l'Ouvrage.

Il s'interdit de modifier sa manière de voir, travailler ou analyser, par crainte de déplaire ou perdre un Maître de l'Ouvrage.

Il s'interdit de modifier son comportement en raison des agissements d'un ou plusieurs de ses confrères.

## 5. Titre cinquième : Règles particulières pour l'Économiste de la construction conseil du maître d'ouvrage et l'Économiste expert judiciaire

---

### Article 18

---

L'Économiste, en qualité de personne physique et/ ou de personne morale s'interdit d'être à la fois conseil du Maître d'Ouvrage et de participer à toutes autres missions concernant la même opération.

### Article 19

---

L'Économiste expert judiciaire, membre de la Compagnie des Experts auprès des Tribunaux, s'engage à respecter les règles déontologiques édictées par cette Compagnie, et à se conformer aux dispositions du Code de Procédure Civile.

## 6. Titre sixième : Dispositions particulières

---

En application des termes du protocole signé entre le Ministère de la Construction en 1965 et ses avenants successifs, notamment le dernier en date du 12 Mars 1993 signé entre le Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports et l'Organisme Professionnel de Qualification Technique des Économistes et Coordonnateurs de la Construction, ce dernier Organisme à, entre autres, la responsabilité de :

- déterminer le degré d'aptitude professionnelle des Économistes et Coordonnateurs de la Construction ou des Programmistes pour que la profession s'exerce dans des conditions administratives et techniques satisfaisantes,
- d'attribuer la qualification de Professionnels de l'Économie de la Construction et de la Coordination ou de Programmiste à toutes les personnes physiques ou morales qui rempliront les conditions exigées et définies au règlement intérieur.

Conformément à ses Statuts et à son Règlement Intérieur, il instruit les dossiers de candidature pour l'obtention de la qualification. A cet effet, il veille à la morale professionnelle.

## 7. Rôles et pouvoirs des Organisations Professionnelles

---

Les Organisations Professionnelles ont les rôles essentiels de :

- Promouvoir la profession tant au niveau national, qu'europpéen ou international.
- Veiller, en accord avec l'Organisme de Qualification, à l'élaboration des programmes d'enseignement.
- Assurer l'image de marque de la profession auprès de l'ensemble des acteurs liés à l'acte de construire.
- Mettre en place des méthodes de travail en liaison avec l'évolution des techniques et des pratiques professionnelles.
- Veiller au respect des règles professionnelles dans l'exercice, tant pour les Économistes ou Programmistes exerçant à titre libéral, que pour les salariés ou fonctionnaires public.

Chaque Organisation Professionnelle représentative aura la charge de diffuser à ses membres le Code de Déontologie, et de mettre en place à travers son règlement intérieur, le pouvoir de sanction.

Les sanctions seront à plusieurs degrés, en fonction de la faute, allant de la suspension ou la radiation de l'Organisme, jusqu'à la demande de retrait provisoire ou définitive avec publication de la qualification professionnelle délivrée par l'OPQTECC la décision finale appartenant au Conseil d'Administration de l'OPQTECC.

L'OPQTECC aura à sa charge d'imposer à tout qualifié l'application de ce guide et du Code dans l'exercice de sa profession, quel que soit son mode, et devra mettre en place, dans son Règlement Intérieur, les modalités d'application des sanctions.

Il aura en charge de procéder à l'envoi de ce document à tous les qualifiés, non membres des organisations professionnelles représentatives, ainsi qu'à tous les professionnels recensés autres.

Il aura « également en charge de porter à la connaissance des tiers (Maîtres d'Ouvrage, Architectes, Ingénieurs, Administrations) l'existence de ce document.